

DOSSIER LA FABRIQUE DE LA LOI NUMÉRIQUE

Loi numérique ou la délicate construction juridique d'une économie de la donnée

LES EXPERTS DU NUMÉRIQUE, JURIDIQUE, OPEN DATA

PUBLIÉ LE 08 DÉCEMBRE 2015 À 13H15

TWITTER

FACEBOOK

LINKEDIN

GOOGLE

+

EMAIL

Après une remarquable consultation publique, le projet de loi pour une République numérique, présenté le 9 décembre en conseil des ministres, apporte des éléments de réponse, avec de réelles mais timides avancées, sur l'exploitation de la donnée informatique et la politique française "d'open data".



Loi numérique ou la délicate construction juridique d'une économie de la donnée

SOMMAIRE DU DOSSIER

**Loi
numérique
ou la
délicate
construction
juridique
d'une
économie de
la donnée**

Le projet de loi Lemaire, quels changements après la consultation publique?

Surtout, ne cherchez pas à réglementer le secteur numérique, il n'existe pas !

Qu'ont exprimé les 21 330 participants à la

Le gouvernement a présenté fin octobre une synthèse de la consultation publique lancée (ce qui constitue par ailleurs une grande première) sur le projet de loi République numérique. Le projet de loi devrait bientôt être soumis au conseil des ministres, puis être examiné début 2016 par l'Assemblée nationale.

OPEN DATA DES DONNÉES PUBLIQUES

Le chapitre 1er du projet de loi, intitulé "économie de la donnée", comprend des dispositions visant à ouvrir clairement l'accès aux données des personnes publiques, mais aussi des délégataires de service public. L'article

consultation
sur la loi
numérique ?

La France
peut-elle
légiférer sur
les plates-
formes ?

Les
nouvelles
obligations de
la loi
numérique

Les 30
articles du
projet de loi
pour une
République
numérique

La
consultation
sur la Loi
pour une
République
numérique
n'est pas
qu'un gadget
politique

Quand la loi
numérique
attaque... la
Loi

"Ambition
numérique" :
avant la loi, le
rapport

Le
numérique
attaque aussi
la
démocratie...
et pas qu'à
coups de
tweets !

La loi
numérique
dispersée
façon
puzzle...

3 du projet de loi introduit ainsi
l'obligation pour les administrations de
publier dans un "standard ouvert
aisément réutilisable" certains
documents, notamment "les données
dont l'administration qui les détient
estime que leur publication présente un
intérêt économique, social ou
environnemental".

La communication spontanée de la
donnée publique devient ainsi le
principe et sa non-publication,
l'exception. Selon l'article 6 du projet
de loi, la Commission d'Accès aux
Documents Administratifs (CADA) aura
pour mission de faire respecter ces
dispositions

Concernant les délégataires de service
public, l'article 8 du projet de loi prévoit
également un mécanisme de transfert
de la donnée, alors qualifiée de
"donnée d'intérêt général". Cependant,
l'opérateur économique n'y aura pas
accès directement, mais par
l'intermédiaire de la personne publique.
Ce mécanisme de filtrage ne soulève
pas de crainte particulière dès lors que

les dispositions de l'article 3 s'appliquent et que la CADA reste compétente.

Toutefois, alors qu'un rapport (Lemoine, La nouvelle grammaire du succès. La transformation numérique de l'économie française, novembre 2014) et de nombreuses contributions au projet de loi demandaient l'extension de la notion de donnée d'intérêt général à la sphère associative, et plus généralement pour toute entreprise participant même indirectement à la réalisation de l'intérêt général, l'article commenté a retenu une approche étroite de cette notion.

LA NOTION DE "COMMUNS" ET LE CAS DES DONNÉES SCIENTIFIQUES

L'avant-projet de loi avait cherché à définir positivement le domaine public, sous la dénomination de "domaine commun informationnel", en abrégé les "communs". A la suite de plusieurs rapports (Lescure, CSPLA, CNN) et recommandations (OMPI), la création de communs paraît essentiel à l'innovation et à la croissance. Une première rédaction a été soumise à la critique du public.

Cette tentative s'est heurtée à de nombreux obstacles, à commencer par les lobbies des auteurs et éditeurs. Le gouvernement ne renonçant pas à rechercher une définition permettant de faire converger les points de vue, a réuni des experts, à l'occasion d'une conférence de consensus, et une nouvelle rédaction pourrait être

proposée.

Sur les données scientifiques, un consensus "mou" semble avoir été dégagé. Il consiste à prévoir des délais, selon les disciplines concernées, au-delà desquels les écrits scientifiques seraient mis à disposition gratuitement sous une forme numérique ("open access"). Pour les données issues de la recherche, le caractère obligatoire de leur mise à disposition est conditionné par la source du financement, lequel doit être public pour "au moins la moitié".

Si les contours du régime juridique de la donnée se font plus précis, il manque cependant l'introduction d'un « contrat spécial » de mise à disposition de la donnée, pour sécuriser producteurs et licenciés utilisateurs de la donnée quant à leurs droits et obligations.

DROIT À LA LIBRE DISPOSITION DE LA PERSONNE SUR SES DONNÉES, DROIT À L'OUBLI

Suite à un rapport défavorable du Conseil d'Etat (rapport annuel 2014), le gouvernement ne va pas jusqu'à introduire un vrai droit de propriété de la personne sur les données la concernant. Le projet de loi introduit cependant, un droit à la libre disposition. Cela se traduit par plusieurs dispositions qui renvoient au projet de loi (dont notamment le droit à la réversibilité

sur ses données pour le consommateur, l'introduction d'un régime juridique de la mort numérique...).

L'article 23 du projet de loi pose le principe selon lequel : "toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant, dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements en vigueur".

Cependant, grâce à des algorithmes puissants, les moteurs de recherche sont capables de détecter des signaux faibles sur internet comme des informations noyées dans le flot des conversations sur les réseaux sociaux ou encore l'ensemble des informations communiquées par les objets connectés. Ce sont autant d'informations qui permettent de connaître la personnalité, voire l'identité d'un individu. Il aurait été préférable de créer un droit général permettant à chaque personne d'exercer une souveraineté sur ses données, sans pour autant parler de droit de propriété.

Enfin, sans empiéter sur le futur règlement européen relatif aux données à caractère personnel, le gouvernement français introduit un droit à l'oubli pour le mineur devenu majeur. Les acteurs de la net économie, qui ciblent les jeunes, devront ainsi inclure cette nouvelle donnée juridique dans la définition de leurs services, en mode "privacy by design".

RECOMMANDATIONS :

- Malgré les avancées de l'open data, **considérer la donnée en mode privatif** (pour éviter les poursuites en concurrence déloyale ou contrefaçon) : conclure avec les titulaires des droits des accords de licence et, sur le plan technique, s'interfacer sur la base des API proposées
- Considérer que **les avancées législatives ne font en rien exception au régime juridique** posé par la loi Informatique et libertés : effectuer toutes les démarches utiles auprès de la Cnil ou nommer un correspondant informatique et libertés
- Mettre en œuvre **une structure du service en mode "privacy by design"** : anticiper les prochaines dispositions sur le droit à l'oubli et veiller à informer utilement les personnes concernées (finalité du traitement, localisation, flux transfrontières des données)
- Et surtout, **suivre l'avancée des débats** sur ce projet de loi pour une République numérique.

Par Eric Le Quellenec, avocat, cabinet Alain Bensoussan Avocats

Les avis d'experts et points de vue sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs et n'engagent en rien la rédaction.